



newsletter

The Right to Education : Law and Policy Review Guidelines

They are the result of fruitful collaboration between the Education Sector of UNESCO and OIDEL, an international non- governmental organisation (NGO) – coordinating a platform of 23 NGOs, whose prime objective is to promote the right to education as a fundamental human right.

In their effort to meet their commitments to making education for all a reality, countries are increasingly concerned with the delivery, quality and relevance of their education systems. International human rights instruments (agreements, charters, protocols, treaties, recommendations, conventions and declarations) have established a solid international normative framework providing for the right to education.

Considerable efforts have also been made to implement the right to education at country level. Nevertheless, millions of children of school-going age are still out of school worldwide and millions of adults are deprived of learning opportunities.

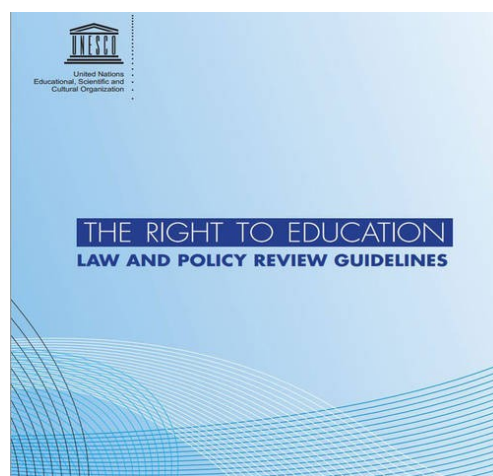
This is the result of numerous barriers due to social, cultural and economic factors. Making the right to quality education a reality for all is an absolute priority. This cannot be achieved without strong national legal and policy frameworks that lay the foundation and conditions for the delivery and sustain-

ability of good quality education.

These guidelines were developed to assist countries wishing to assess the compatibility of their national education laws and policies with international standard-setting instruments on the right to education. Special emphasis is given to the provisions for gender equality and inclusive education.

The guidelines are intended for ministries of education in the review of the education legal and policy framework at country level. It is essential that such a review be participatory and conducted by experts who have a deep understanding and knowledge of the national educational system.

New guidance for monitoring educational Law and Policy



[Take me to the site](#)

Le droit à l'éducation des filles. Les leçons de la Convention Unesco

Dans le cadre de la discussion générale sur les droits de la femme /fille à l'éducation organisée par le Comité des Nations Unies contre la discrimination à l'égard de la femme l'OIDEF a fait une intervention écrite et orale dont voici la synthèse.

Selon la Convention sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement (CADE) de l'UNESCO : le terme « *discrimination* » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement.

[Article 1

Sans doute plus que dans tout autre domaine, l'éducation exige une définition nuancée de la discrimination. En effet, il est habituel d'assimiler la séparation à la discrimination. Mais en éducation les différences ont toujours joué un rôle fondamental. Pour cela, il n'est pas possible de considérer toute séparation entre élèves comme discriminatoire ; l'éducation doit s'adapter aux différences si elle veut respecter la personne : homme et femme. De manière plus générale, il convient de souligner que la reconnaissance de l'universalité des droits de l'homme doit aller de pair avec la reconnaissance du droit à la différence.

En ce qui concerne le droit à l'éducation, le rapport préliminaire de la Convention souligne que certaines distinctions sont non seulement légitimes, mais aussi nécessaires, à tel point que dans certains cas, c'est paradoxalement le manque de distinctions qui constitue une situation discriminatoire due au non-respect de la différence.

Ainsi, on voit bien que les Etats parties à la Convention doivent être invités à prendre toutes les mesures appropriées pour permettre aux filles de continuer leur cursus scolaire ou bien de mettre en place des programmes alternatifs pour permettre aux filles qui ne font pas partie du système éducatif formel de

recevoir malgré tout une éducation adaptée à leur situation, pour ne prendre que ces deux exemples.

Face à cela, quel pourrait être alors le critère permettant de déterminer quelles sont les «bonnes» et les «mauvaises» distinctions dans l'éducation, si l'on peut s'exprimer ainsi ? La notion d'«égalité qualitative», développée par le Rapport préliminaire mentionné précédemment, semble convenir comme critère, d'autant plus que les experts proposent quelques points de repère pour la mesurer, tels que la dépense par élève, la quantité, qualité, taux de renouvellement des manuels et des fournitures ou le nombre d'élèves par maître et ses titres professionnels. (Unesco/ED/167, art. 40)



On remarque donc que cette notion «d'égalité qualitative» suppose que l'on adapte le contenu au besoin de l'apprenant, l'égalité portant alors sur l'investissement pour chaque élève qui devrait être indépendant du sexe, de la race, de la religion, etc. Ainsi reste ouverte la possibilité de séparer les élèves pour des motifs d'ordre divers, tant que cette séparation ne remet pas en cause l'égalité qualitative ou «l'égalité de traitement en matière d'enseignement », selon l'article 1er. C'est ainsi que la Convention fait état de trois cas qui ne sont pas forcément à considérer comme des discriminations car ils peuvent signifier une adaptation aux besoins de l'apprenant:

- les systèmes d'enseignement séparé pour les élèves des deux sexes ;
- les systèmes d'enseignement séparé, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique ;
- les établissements d'enseignement privé.

Au sein des organisations internationales, l'UNESCO a été la première à théoriser un droit à la différence dans la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée en 1978: «Tous les individus et tous les groupes ont le droit d'être différents, de se concevoir et d'être perçus comme tels » (art 1, 2).

La Recommandation générale 25 de votre Comité évoque une différence structurelle: celle qui distingue l'homme de la femme.

Il ne suffit pas de garantir un traitement identique des femmes et des hommes. Il faut plutôt tenir compte des différences biologiques entre les hommes et les femmes et de celles qui sont le résultat d'une production culturelle et sociale. Dans certains cas, il n'est pas possible de traiter de la même façon les hommes et les femmes du fait de ces différences.

Il est donc nécessaire, au moment d'élaborer une Observation générale sur le droit à l'éducation de la fille ou de la femme, de repenser l'éducation en tenant compte de la différence et du droit à la différence.

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960 UNESCO

Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention:

a. La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparé pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents;

b. La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;

c. La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs, publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.





OIDEL Siège international
8, rue Le Corbusier CH- 1208 Genève

Tél. +41 22 789 29 49

Fax. +41 22 789 29 22

oidel@oidel.org www.oidel.org



Oidel est une ONG avec statut consultatif auprès des Nations Unies
(Conseil Economique et Social), l' UNESCO et le Conseil de l' Europe.

Oidel is a non- governmental organisation, with consultative status with the
United Nations, UNESCO and the Council of Europe.

Oidel es una ONG con estatuto consultivo antes las Naciones Unidas
(Consejo Económico y Social), la UNESCO y el Consejo de Europa.

Nueva publicación : Disposiciones internacionales sobre el diálogo Intercultural



La Asamblea General de las Naciones Unidas, mediante la Resolución 67/104 del 17 de diciembre del 2012 titulada Promoción del diálogo, la comprensión y la cooperación entre religiones y culturas en pro de la paz, ha proclamado un Decenio Internacional de Acercamiento de las Culturas, del 2013 al 2022. Este Decenio, que se desarrolla sobre el homónimo Año Internacional celebrado en 2010, tiene el objetivo de mejorar las actividades relacionadas con el diálogo interreligioso y intercultural, promoviendo el respeto y el entendimiento mutuo.

« El proyecto de resolución sobre la "Proclamación de un decenio internacional de acercamiento de las culturas (2013-2022)" tiene por objeto hacer posible una interacción armoniosa entre las culturas y los pueblos y con ello diseminar los ideales de paz y no violencia, fomentar el diálogo entre las confesiones religiosas, proteger la diversidad cultural y cultivar la tolerancia. Se trata asimismo de promover la colaboración entre las naciones por medio de la educación, la ciencia y la cultura

con el fin de potenciar el respeto universal de la justicia, el estado de derecho y los derechos humanos y las libertades fundamentales consagrados para todos los pueblos del mundo, sin distinción de raza, sexo, lengua o religión, y reafirmados en la Constitución de la UNESCO como una de las mejores garantías para preservar la paz en el mundo entero. »

OIDEL ha publicado una compilación de textos que reúne las principales disposiciones de las Naciones Unidas, la UNESCO y del Consejo de Europa.



Décennie internationale pour le rapprochement
des cultures

Contribution écrite par l'OIDEL, inspirée également par le Collège
Universitaire Henry Dunant (Strasbourg) et les Chaires UNESCO de
l'Université de Bergame (Italie) et l'Université de La Rioja (Espagne).

Septembre 2013

La compilación está disponible en nuestra página web (www.oidel.org) en francés, inglés y castellano. Agradecemos a Camille Gervais, Ludovica Anedda e Ignasi Grau por esta colección que representa la primera contribución de nuestra organización a este Decenio, que consideramos de gran importancia dentro del contexto internacional actual.